

**PRÉFET DE LA MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2014-APC-87-IC

JM

**Arrêté préfectoral complémentaire actant la mise en place de garanties financières**

**Société AUREADE à PIERRY**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu :**

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral consolidé n° 2013-APC-74-IC du 5 juillet 2013 autorisant la société Auréade à continuer l'exploitation d'un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pierry,
- la lettre du 23 décembre 2013 par laquelle la société Auréade présente le calcul des garanties financières devant être constituées en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2014,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 juillet 2014,
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier daté du 15 juillet 2014,
- l'absence de réponse du demandeur valant accord tacite de sa part sur ce projet d'arrêté préfectoral,

**Considérant que :**

- le calcul du montant des garanties financières est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières,
- le montant des garanties financières doit être fixé ainsi que les modalités de sa constitution et de son actualisation,
- les installations, étant existantes et visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel précité du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, bénéficient d'un échéancier pour la constitution des garanties financières devant débiter au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- les hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières notamment en ce qui concerne les quantités de déchets susceptibles d'être présentes constituent des limites de l'autorisation d'exploiter,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,**

**Arrête**

**Article 1**

**1.1 Champ d'application**

La société AUREADE est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son centre de transfert de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite à Pierry.

## 1.2 Garanties financières

### 1.2.1 Objet des garanties financières

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

### 1.2.2 Montant des garanties financières

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 699,8 à la date du 1<sup>er</sup> avril 2012, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 126 414 € selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

<b>Objectifs pris en compte</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul</b>
Elimination des matières présentes	270 t d'ordures ménagères 103 t de déchets industriels banals 30 t de déchets non dangereux autres 82 t de déchets verts
Interdiction d'accès	Clôture existante. Pose de 9 panneaux
Neutralisation de la cuve de stockage de carburant	1 cuve de 3 m <sup>3</sup> de GNR
Diagnostic de sols	Superficie du site limitée à 2 ha
Surveillance du site	<u>Au minimum, ronde de 2h pendant 6 mois</u>

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

### 1.2.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet dans le mois suivant les échéances définies ci-dessous :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

### 1.2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

### 1.2.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et le taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### 1.2.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### 1.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-7 de ce code. Conformément à l'article L 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 1.2.8 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### 1.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Article 2 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur – 75 302 – Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 – Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 – Ampliation

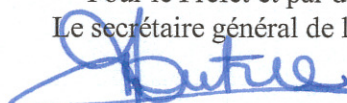
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'EPERNAY, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de PIERRY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société AUREADE dont le siège social se situe Avenue des Crayères à La Veuve (51).

Monsieur le maire de PIERRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

